

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-234

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MAGMA'GNIFIQUE » DU 26 AU 27 OCTOBRE 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la commune de Saint-Philippe en date du 02 octobre 2019 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « MAGMA'GNIFIQUE » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2019/309 ;

arrête

Article 1

La commune de Saint-Philippe est autorisée à organiser les 26 et 27 octobre 2019, la manifestation intitulée « MAGMA'GNIFIQUE », dans le Grand-Brûlé.

Article 2

La commune de Saint-Philippe doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 02 octobre 2019.

Article 3

La commune de Saint-Philippe doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que le parcours traverse le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

En cas de manque de places, certains chapiteaux du « Village festif », installé au niveau du village du Tremblet et du Vieux Port, pourront être installés au niveau de la coulée 2007, en concertation avec les agents du Parc national lors d'une reconnaissance des lieux les jours précédents la manifestation.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation, ainsi que l'enlèvement de toute signalétique liée à la manifestation.

Compte-tenu du nombre de participants, la présence de WC mobile est nécessaire.

Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

Hélicoptère

La dépose et le décollage d'hélicoptère à des fins commerciales ne seront pas autorisés dans le cœur du Parc national

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation en cœur de parc de matériel sonore amplifié et de groupe électrogène est interdit.

Publicité :

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes du « village loisirs » sont tolérées.

Circulation et stationnement :

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Afin de gérer l'afflux de véhicules et dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, les dispositions suivantes seront prises :

. **L'organisateur anticipera la gestion du stationnement** des véhicules sur les poches de parking existants dans le Grand Brûlé.

. **L'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.**

Enfin, et à titre de recommandation, la mise en place de navettes collectives régulières pourront très opportunément acheminer le public dans le Grand brûlé.

Nombre de participants :

Pour cette édition, le nombre de participants attendus est de 1500.

Ces différents points sont à inscrire dans le règlement de la manifestation, qui doit en outre faire mention du respect de la réglementation relative au Parc national.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour les 26 et 27 octobre 2019.

Fait à La Plaine-des-Palmistes, le

15 OCT. 2019

Le Directeur,



Jean-Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Organisateur
- ONF
- Sous-préfecture de Saint-Pierre
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)